

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 18 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, Jean-Marc GOMBERT, André IZAC, Maryse VIARNES, Marie CLERMONT, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Denis FERNANDEZ, Dounia MENIRI, Thierry DEBORD.

Secrétaire de séance : Dounia MENIRI

Délibération n° 20212511-01 : MISE À DISPOSITION DE L'ANCIEN HÔTEL RÉHABILITÉ - PROCÉDURE DE CONSULTATION

Vu l'article L 2122-1-1 du CG3P et l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, le maire organise librement la procédure de sélection préalable, qui doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Vu la délibération n°20211210-02 du 12 octobre 2021 classant l'ancien hôtel réhabilité en école de musique dans le domaine public communal,

Etant donné que les travaux sont terminés, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- pour lancer la procédure de consultation destinée à aboutir à une convention de mise à disposition avec le candidat retenu,
- pour autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à organiser la procédure de consultation et à signer tous documents relatifs à la procédure et à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de lancer la procédure de consultation destinée à aboutir à une convention de mise à disposition avec le candidat retenu et d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à organiser la procédure de consultation et à signer tous documents relatifs à la procédure et à cette délibération.

Délibération 20212511-02 : MISE A JOUR DES COMMISSIONS COMMUNALES, INTERCOMMUNALES, COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE A LA DÉMISSION D'UN ÉLU

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2020, après les élections municipales, des commissions communales et intercommunales ont été mises en place afin de travailler sur les différents dossiers suivant les thèmes à soumettre au vote des conseils municipaux ou intercommunaux.

Etant donné que Monsieur André MAUREL a démissionné et qu'il participait à ces commissions communales et intercommunales, il y a lieu de le remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la liste des commissions municipales et désigne les membres au sein des commissions suivant la liste ci-jointe,
- Désigne les membres pour siéger aux commissions intercommunales suivant la liste ci-jointe,
- Désigne les membres pour siéger à la commission communale d'appel d'offres,
- Désigne les membres de la commission communale des impôts directs,
- Désigne les différents représentants de la commune au sein des organismes.

COMMISSIONS COMMUNALES

Noms des commissions	Nom du responsable	Noms des membres
Commission des TRAVAUX	Jean-Marc GOMBERT	André IZAC Maryse VIARNES Denis FERNANDEZ Thierry DEBORD
Commission AGRICULTURE	Thierry DEBORD	Jean-Marc GOMBERT Maryse VIARNES
Commission FINANCES	Corinne LE PONTOIS	Jean-Marc GOMBERT Marie CLERMONT Christiane SUKIC André IZAC
Commission TOURISME, CULTURE, COMMUNICATION, ASSOCIATIONS	Dounia MENIRI	Corinne LE PONTOIS Denis FERNANDEZ Marie CLERMONT Maryse VIARNES
Commission DU PERSONNEL	Francine LAFON	Jean-Marc GOMBERT André IZAC Maryse VIARNES
Commission MAISON DES AINES	Marie CLERMONT	Dounia MENIRI Corinne LE PONTOIS Jean-Marc GOMBERT Maryse VIARNES
Commission ECOLE	Denis FERNANDEZ	Dounia MENIRI Corinne LE PONTOIS Marie CLERMONT

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Membres titulaires	Membres suppléants
Maryse VIARNES	Christiane SUKIC
André IZAC	Thierry DEBORD
Jean- Marc GOMBERT	Denis FERNANDEZ

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

	Représentants
SIEDA	Jean-Marc GOMBERT
PNR AUBRAC	Titulaire : Jean-Marc GOMBERT Suppléant : Maryse VIARNES
CORRESPONDANT DEFENSE	Christiane SUKIC
CNAS	Corinne LE PONTOIS
AVEYRON INGENIERIE	Jean-Marc GOMBERT
AVEYRON CULTURE	Marie CLERMONT
SMICA	Marie CLERMONT
SECURITE ROUTIERE	Denis FERNANDEZ

CCID (Membres du conseil)

Membres titulaires	Membres suppléants
Christiane SUKIC	Corinne LE PONTOIS
Marie CLERMONT	André IZAC
Jean-Marc GOMBERT	Maryse VIARNES

CCAS

Membres du conseil municipal	Membres administrés commune
Christiane SUKIC	Marie-Rose VAYSSIER
Maryse VIARNES	Michèle CURABEC
Corinne LE PONTOIS	Nathalie SOUDEE
Marie CLERMONT	Pierre LAURENS

COMMISSIONS 3CLT

Commissions	Délégués
CLECT	Francine LAFON
ECONOMIE	André IZAC
AMENAGEMENT DE L'ESPACE URBANISME	Francine LAFON
TOURISME	Christiane SUKIC
FINANCES	Francine LAFON
ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT	Jean-Marc GOMBERT
ADMINISTRATION MOYENS GENERAUX	-
COMMUNICATION ATTRACTIVE	Denis FERNANDEZ
SERVICES PARTAGES MUTUALISATION	-
SOCIAL-EMPLOI-SERVICES A LA PERSONNE	Marie CLERMONT
SPORT	-
CULTURE PATRIMOINE	Maryse VIARNES
INFRASTRUCTURES BATIMENTS – VOIRIE	Jean-Marc GOMBERT

Délibération n°20212511-03 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Approbation

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui a été adopté à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère en date du 29 septembre 2021.

En effet, selon les dispositions de la loi, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées se réunit à chaque nouveau transfert de compétence afin de définir le montant des charges induites par ledit transfert opéré vers la communauté de communes (ici, la compétence « Aménagement de l'espace »). Au terme de cette réunion en date du 29 septembre 2021, un rapport a été validé à l'unanimité par ses membres. Il a été décidé que les attributions de compensation ne seraient pas modifiées dans le cadre du transfert de cette compétence.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission au conseil municipal par le président. Par conséquent, le rapport doit être adopté avant le 06/01/2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère en date du 29 septembre 2021,

Considérant que les évaluations des charges sont détaillées dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant l'adoption unanime par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, en date du 29 septembre 2021 du rapport,

Considérant qu'il convient de délibérer afin que les Conseils Municipaux approuvent ledit-rapport, à la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, annexé à la présente délibération (voir annexe jointe)
- NOTIFIE cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Délibération n° 20212511-04 : Modification de la délibération concernant l'exonération des entreprises classées en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR)

Le 30 septembre dernier, le Conseil municipal a délibéré sur l'exonération des entreprises classées en zones de revitalisation des commerces en milieu rural, afin d'appliquer « *une exonération totale de la CFE, CVAE et TFPB pour les petites activités commerciales et l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023* ».

Etant donné que la commune fait partie de la communauté de communes COMTAL LOT et TRUYERE, EPCI à fiscalité professionnelle unique, qui perçoit le produit de CFE et de CVAE, la commune doit délibérer juste sur la TFNB (taxe foncière sur le non bâti).

De plus cette délibération n'est applicable que pour une année, elle reste subordonnée chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération n°20213009-08 du 30 septembre 2021 pour exonérer les entreprises de la TFNB jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification de la délibération n°20213009-08 du 30 septembre 2021,
- Applique une exonération totale de la TFPB pour les petites activités commerciales et l'activité des artisans enregistrés au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2022,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 20212511-05 : Demande de remboursement des frais engagés pour le spectacle de la fête de Saint-Hippolyte

Pour le spectacle du mois d'août 2021, la commune avait réservé un spectacle auprès de la Compagnie CIE 39-39.

Etant donné les problèmes sanitaires, la commune a dû annuler la fête et reporter la prestation à l'année prochaine.

La compagnie ayant engagé des frais, elle demande un remboursement de 600 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix POUR et 3 voix CONTRE,

- Accepte le remboursement de 600 € à la Compagnie CIE 39-39,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°20212511-06 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public pour le camping de la Rivière

VU les articles L. 1411-1 et s. et R. 1411-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la délibération n° 20211210-04 en date du 12 octobre 2021 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres,
CONSIDERANT que la liste suivante a été déposée,
Considérant que l'élection est au scrutin secret, sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité et qui devra être mentionnée dans le procès-verbal : Art. L. 2121-21 CGCT,
Considérant que l'élection est au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel : Art. L. 1411-5 et D. 1411-3 CGCT,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, procède à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Marc GOMBERT	Corinne LE PONTOIS
André IZAC	Christiane SUKIC
Maryse VIARNES	Denis FERNANDEZ

Délibération n°20212511-07 : Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'Aveyron

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 28 mars 1994 portant création d'un Service de Médecine Professionnelle et Préventive à compter du 1er avril 1994,
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 30 novembre 2018 portant modification de la tarification du Service Médecine Professionnelle et Préventive,
Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31/12/2021 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
- d'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022.
- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Délibération n°20212511-08 : Subvention communale accordée aux enfants de SAINT-HIPPOLYTE pour des cours d'éveil musical

Afin d'aider les familles dans le paiement des cours d'éveil musical des enfants habitant sur la commune et non scolarisés à Saint-Hippolyte, la commune a décidé de mettre en place une subvention communale.

Elle propose donc de participer à hauteur de 50 % du coût total de la prestation.

Les intéressés doivent déposer leur demande auprès de la mairie (joindre une copie de la facture acquittée).

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une subvention pour les cours d'éveil musical aux enfants habitant et non scolarisés sur la commune de Saint-Hippolyte, à hauteur de 50 % du coût total de la prestation,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n°20212511-09 : Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires : 2022-2025

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 18 mai 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : GRAS SAVOYE / CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le contrat bénéficie d'une garantie de taux pendant deux ans et l'ensemble des prestations négociées dans le cadre de l'appel d'offre tant au niveau de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité que du soutien psychologique, du maintien dans l'emploi et du soutien psychologique sont incluses dans l'offre d'assurance.

D'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'AVEYRON selon les modalités suivantes :

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :

Risques assurés : Tous les risques

Décès

Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité/adoption/paternité.

Formule de Franchise

<u>CHOIX 1</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5.95 %
----------------	---------------------------------------------------------------------	--------

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :

<u>FORMULE DE FRANCHISE</u>	avec une franchise ferme de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.00 %
-----------------------------	---------------------------------------------------------------------	--------

Les contributions correspondantes sont versées à GRAS SAVOYE chargé du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2026 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation

financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

D'autoriser le Maire (le Président) ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h30.

**Le Maire,
Francine LAFON**



Commission locale d'évaluation des transferts de charges

Réunion du mercredi 29 septembre 2021



Présents :

ALBESPY Jean-François, DOOLAEGHE Wielfried, BÉLIÈRES-AZÉMAR Bernadette, BÉNÉZET Alexandre, BESSIÈRE Nicolas, BOURSINHAC Bernard, CALMELLY Jean-Luc, COSTES Sébastien, ESCALIÉ Georges, GOUMON Thierry, PHILOREAU Patrice, RAYNALDY JeanLouis, VALÉRY Bernard.

Excusés :

BESSAOU Magali, COUSERAN Nathalie, GAFFARD Laurent, GARDES Elodie, LAFON Francine, LALLE Jean-Michel, PICARD Eric, SCHEUER Bernard

1. Contexte et champ de l'évaluation

a. L'existence de la commission

En vertu de l'article 1609 nonies C IV du Code général des Impôts (CGI), la commission locale d'évaluation des transferts de charges est une instance obligatoire au sein des EPCI relevant du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle est composée de représentants des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose au moins d'un membre.

Cette dernière se réunit à chaque nouveau transfert de compétence afin de définir le montant des charges induites par ledit transfert opéré vers la communauté de communes.

b. Les modalités d'évaluation des transferts de charges

Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du CGI.

En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Le rapport de la commission doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre le budget des communes et le budget de l'intercommunalité.

2. Evaluation du transfert de charges de la compétence document d'urbanisme et PLUI

a. Rappel du contexte

L'intercommunalité exerce depuis le 15 avril 2019 la compétence :

« *Aménagement de l'espace, conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Cette compétence est structurante pour le territoire intercommunal comme en atteste la création d'une commission dédiée à l'urbanisme. En effet, le PLUI est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

À partir du 15 avril 2019, l'intercommunalité est donc chargée de gérer et suivre tous les documents d'urbanisme communaux existants (modification, révision, mise à jour...), tout en commençant à conduire l'élaboration du futur PLUi à l'échelle du territoire.

En application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme, et afin de ne pas rendre caduques les procédures engagées avant le transfert de compétence, la communauté a décidé, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un document d'urbanisme engagées par les communes avant la date de transfert de compétence.

Pour exercer cette compétence, la communauté s'est par ailleurs dotée de moyens d'ingénierie urbanistique et administrative interne chargés de l'animation globale de la démarche, de la coordination et du suivi des bureaux d'études ainsi que du suivi des procédures induites par cette prise de compétence. Ainsi, la mise en place du PLUI a nécessité le recrutement d'un emploi à mi-temps. En outre, les agents des autres fonctions supports sont également mobilisés pour un équivalent d'un temps plein complet au total en particulier :

- Le service juridique pour l'étude des textes d'urbanismes, □ Le service marché public pour le lancement des consultations,
- La direction générale pour la coordination des travaux.

En outre, la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal va entraîner une dépense d'investissement pour la communauté de communes de 269 694 EUROS.

En 2020, la commission d'urbanisme s'était réunie plusieurs fois pour débattre de différents points d'organisation et de financement du service après la fusion.

La commission locale d'évaluation des charges a travaillé l'année dernière sur cette problématique pour objectiver la situation lors de deux séances.

Aujourd'hui, la situation du territoire intercommunale est régie par différents documents d'urbanisme.

- Le règlement national d'urbanisme (RNU): Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune
- La carte communale : La carte communale est un document d'urbanisme permettant de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement.
- Le plan local d'urbanisme : Il s'agit d'un projet global d'aménagement de la commune (PLU) ou des communes (PLUI) dans un souci de respect du développement durable dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD), tout en respectant les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements urbains. Depuis 2010, il doit également prévoir des trames verte et bleue, des orientations d'aménagement et de programmation.

A moyen terme, l'ensemble du territoire sera régi par un plan local d'urbanisme.

Il apparait que :

- Les communes qui ont déjà engagé des dépenses pour réaliser des documents d'urbanismes ne doivent pas être sanctionnées dans le cadre de l'évaluation des charges. En effet, si le montant des dépenses engagées pour réaliser un PLUI serait pris en compte :
- *Ces dernières paieraient deux fois : une fois pour avoir effectué les documents d'urbanismes, une seconde fois dans le cadre de la baisse de l'attribution de compensation ;*
- *En revanche, les communes qui n'avaient pas engagé des frais sur les documents d'urbanismes ne verraient pas modifier les attributions de compensation et ne seraient donc pas impactées financièrement. Or, l'absence de document d'urbanisme va engendrer des coûts plus importants pour la mise en place du PLUI*

dans les communes qui ne disposent d'aucun document d'urbanisme □ Il existerait donc une inégalité entre les communes.

- Les communes qui étaient régies par le règlement national d'urbanisme vont devoir engager des dépenses pour procéder à l'étude des autorisations d'urbanisme. En effet, jusqu'à présent l'instruction ne coûte rien à la commune, car l'étude est réalisée par l'État. Demain, avec la mise en place du PLUI, elles devront supporter le coût de l'instruction des autorisations d'urbanismes.
- La mise en place de ratio fondée sur le nombre d'habitant, la densité par commune entraîne des impacts sur le budget qui ne traduit pas le cout réel de la compétence pour une commune. Par conséquent, le principe de la neutralité budgétaire pour les communes ne peut pas être respecté.

b. Principes d'évaluation des charges transférées

Dans le cadre de ce transfert de compétences, il convient, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code général des impôts, que la commission procède à une évaluation des charges transférées.

Après en avoir débattu, la commission décide que :

- les montants relatifs aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme communaux engagées avant le transfert de compétences par les communes ne seront pas soustraites aux attributions de compensation des communes .
- les coûts d'ingénierie internes et externes liés aux révisions et modifications régulières des documents communaux après le transfert de compétence seront pris en charge par l'intercommunalité sans compensation des communes par une révision de l'attribution de compensation.
- concernant le coût d'élaboration du PLUI, celui-ci sera intégralement supporté par la communauté de commune, sans compensation des communes par une révision de l'attribution de compensation.

Par conséquent, il est proposé compte tenu des éléments susmentionnés, que les attributions de compensation ne soient pas modifiées dans le cadre du transfert de cette compétence.

Vote : le rapport CLECT est approuvé à l'unanimité des membres présents